

## Règlement de l'Etablissement primaire de Nyon Léman

Dans l'ensemble du texte, l'utilisation du genre masculin n'a pour but que d'en faciliter la lecture.

### 1. Préambule au règlement :

Conformément à l'article 43 alinéa 3 de la Loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO), le présent règlement interne a été élaboré par le personnel de l'établissement, soumis au préavis du Conseil d'établissement et à la ratification de la Direction Générale de l'enseignement Obligatoire (DGEO).

### 2. Déclaration d'intention :

Le présent règlement précise le fonctionnement de l'école et les consignes à respecter dans la perspective d'offrir à tous les élèves les meilleures possibilités de développement, d'intégration et d'apprentissage (art. 5 al. 2 LEO).

Toute personne travaillant dans l'établissement est responsable de l'application de ce règlement dans le périmètre scolaire.

### 3. Champ d'application :

Le présent règlement s'applique dans les limites du périmètre scolaire (Règlement d'application de la loi scolaire ou RLEO art. 20, al. 2) et durant le temps scolaire, tel que défini à l'article 55 RLEO. Il est distribué aux élèves, aux parents et à tous les professionnels actifs au sein de l'établissement.

Il s'applique par analogie à toute activité scolaire organisée hors du périmètre scolaire.

Le plan annexé fait partie intégrante du présent règlement. Il délimite l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'institution scolaire.

### 4. Comportement attendu :

#### 4.1 Accès aux bâtiments :

L'accès aux bâtiments scolaires est réservé aux personnes autorisées, prioritairement les élèves et les enseignants. En cas de nécessité, les parents peuvent s'adresser aux enseignants, en dehors des heures de cours et dans le respect des disponibilités de chacun.

#### 4.2 Horaires

Les parents s'assurent que leur enfant respecte les horaires scolaires. *L'élève qui arrive en retard s'excuse auprès de l'enseignant concerné.* Toute arrivée tardive dépassant 20 minutes est considérée comme une absence pour la période en cours. Les enseignants sont tenus d'annoncer les arrivées tardives aux parents des élèves concernés.

#### 4.3 Absences

Les parents sont tenus d'annoncer préalablement et de justifier toute absence de leur enfant, selon les modalités qui leur auront été communiquées. Une absence de plus d'une semaine nécessite un certificat médical.

Les enseignants sont tenus d'annoncer les absences injustifiées à la Direction.

#### 4.4 Respect des personnes

Les règles usuelles de politesse et de courtoisie sont appliquées par les adultes et les élèves.

L'élève s'abstient de toute violence physique ou verbale à caractère discriminatoire, sexiste, raciste et homophobe.

La tenue vestimentaire adoptée par l'élève doit être décente.

#### 4.5 Respect des biens

Chacun prend soin des espaces communs et du matériel scolaire. Conformément à l'art. 101 du RLEO, il peut être demandé remplacement ou réparation de l'objet perdu ou détérioré.

Les élèves évitent d'apporter des objets de valeur à l'école. L'établissement ne peut être tenu responsable de la perte ou du vol d'effets personnels.

#### 4.6 Sécurité des personnes

Pour la sécurité et le respect des usagers de l'école, l'accès au préau est exclusivement réservé aux piétons. La présence de chiens est interdite dans le périmètre scolaire.

Les élèves respectent les règles de sécurité définies par les adultes, notamment lors des déplacements.

#### 4.7 Multimédia

L'utilisation par les élèves d'un téléphone portable, ou de tout autre appareil multimédia privé, n'est pas autorisée dans tout le périmètre de l'école durant l'horaire scolaire. Tous les appareils doivent être éteints. L'utilisation de ce type d'appareils dans le cadre d'activités scolaires est placée sous la responsabilité des enseignants dans le respect de la charte internet et des prescriptions concernant le droit à l'image.

#### 4.8 Conseil des élèves

Selon l'art. 98 al. 1 du RLEO, les élèves peuvent s'exprimer par les conseils prévus à l'art. 117 de la LEO, sur des projets concernant la vie de l'établissement. Ils peuvent émettre des propositions ou élaborer des projets dans les domaines culturels, sportifs ou intellectuels à l'intention du conseil de direction ou de la conférence des maîtres. Art. 98 al. 2 « Ils peuvent être reçus et entendus par le conseil d'établissement ».

Le conseil des élèves rassemble l'ensemble des élèves des classes du 2<sup>ème</sup> cycle primaire. En début d'année scolaire, chaque classe désigne un délégué et un suppléant. Leur choix se fait sous la conduite du maître de classe. Le conseil des élèves se réunit au moins deux fois par année. Il siège en présence d'un membre de la direction qui le supervise. Chaque délégué s'engage à y participer régulièrement et activement. Il fonctionne en tant que courroie de transmission avec la direction et force de proposition.

#### 4.9 Sanctions

Le non respect du présent règlement peut entraîner les sanctions mentionnées dans le RLEO (art.103 à 108).

Un document précisant les règles de vie dans chaque bâtiment scolaire vient compléter le présent règlement.

Le présent règlement a été adopté par le conseil de direction en date du 24 avril 2018.

Il a été préavisé favorablement par le conseil d'établissement et approuvé par la Direction générale de l'enseignement.

Son entrée en vigueur a été fixée le 27 août 2018.

Pour le conseil de direction

La Directrice



Pascale Mauron

Lu et approuvé par la Direction générale de l'enseignement obligatoire en date du ..... 17 août 2018

Le Directeur général



Alain Bouquet